

**1 TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

**N^{os} 2428972, 2431780, 2431820, 2431826, 2431828,
2431832, 2432089/3-1**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D... K... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme V...
Rapporteure

Le tribunal administratif de Paris

Mme W...
Rapporteure publique

(3^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 13 octobre 2026

49-05-04
C

Vu les procédures suivantes :

I^o) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 octobre 2024 et 7 novembre 2025, sous le n^o 2428972, M. D... K... demande au tribunal d'annuler l'arrêté n^o 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards.

Il soutient que :

- la requête est recevable ; son mémoire en réplique mentionne son nom et son domicile ; il dispose d'un intérêt à agir en tant qu'usager du boulevard périphérique ;
- la mesure est disproportionnée et porte une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir des automobilistes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2025, la Ville de Paris, représentée par Me X..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. K... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- la requête est irrecevable ; elle n'indique ni le nom ni le domicile du requérant ; il ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 5 janvier 2026 à 12h.

II°) Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2024, sous le n° 2431780, la Ligue de Défense des Conducteurs (LDC) et Mme O..., représentées par Me Y..., demandent au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable ; l'association requérante dispose d'un intérêt à agir eu égard à son objet social ; Mme O... dispose d'un intérêt à agir en tant qu'usager de la route et du boulevard périphérique ;
- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que le préfet de police n'a pas été saisi pour avis ;
- il abroge illégalement l'article R. 413-3 alinéa 3 du code de la route ou, à tout le moins, contredit une norme supérieure ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'erreurs d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2025, la Ville de Paris, représentée par Me X..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 5 janvier 2026 à 12h.

Par courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a demandé à la Ville de Paris, sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, de produire le courrier du 30 mai 2024 de la maire de Paris portant demande d'avis du préfet de police ainsi que la preuve de sa réception par le préfet.

Par mémoire, enregistré le 25 septembre 2026, la Ville de Paris a produit la demande d'avis du 30 mai 2024 ainsi que la preuve de sa réception par le préfet de police.

III°) Par une requête, enregistrée le 29 novembre 2024, sous le n° 2431820, M. T... I..., représenté par Me Y..., demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard Périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards.

Il soutient que :

- la requête est recevable ; il dispose d'un intérêt à agir en tant qu'usager de la route et du boulevard périphérique ;

- l'arrêté a signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que le préfet de police n'a pas été saisi pour avis ;
- il abroge illégalement l'article R. 413-3 alinéa 3 du code de la route ou, à tout le moins, contredit une norme supérieure ;
- il est insuffisamment motivé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2025, la Ville de Paris, représentée par Me X..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 5 janvier 2026 à 12h.

Par courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a demandé à la Ville de Paris, sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, de produire le courrier du 30 mai 2024 de la maire de Paris portant demande d'avis du préfet de police ainsi que la preuve de sa réception par le préfet.

Par mémoire, enregistré le 25 septembre 2026, la Ville de Paris a produit la demande d'avis du 30 mai 2024 ainsi que la preuve de sa réception par le préfet de police.

IV^o) Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 novembre 2024, 29 mai 2025 et 5 janvier 2026, sous le n^o 2431826, M. E... L... et autres, en sa qualité de représentant unique des requérants, représentés par Mes AA... et Z..., demandent au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté n^o 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards ;

2^o) d'enjoindre à la Ville de Paris de lui communiquer, dans le cadre d'un jugement avant-dire droit, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, le nombre d'accidents et le nombre d'heures et de kilomètres d'embouteillage sur le boulevard périphérique et intra-muros en 2023, 2024 et 2025 ;

3^o) de rétablir les dispositifs de signalisation antérieurs dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4^o) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ; ils disposent d'un intérêt à agir ;
- le mémoire en défense de la Ville de Paris est irrecevable ;
- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;

- l'arrêté a été pris au terme d'une procédure irrégulière, le préfet étant seul compétent pour prendre un tel arrêté ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière ; il a été pris en violation du principe d'information et de participation du public ; l'avis des préfets concernés n'a pas été sollicité ;
- il méconnaît la hiérarchie des normes ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation ;
- il est disproportionné.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 juin 2025, M. U... S..., représentant unique des intervenants volontaires, représentés par Mes Z... et AA..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le Boulevard Périphérique extérieur et le Boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces Boulevards ;

2°) d'enjoindre à la Ville de Paris de lui communiquer, dans le cadre d'un jugement avant-dire droit, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, le nombre d'accidents et le nombre d'heures et de kilomètres d'embouteillage sur le boulevard périphérique et intra-muros en 2023, 2024 et 2025 ;

3°) de rétablir les dispositifs de signalisation antérieurs dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable ; ils disposent d'un intérêt à intervenir ;
- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation ;
- il est disproportionné.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 novembre 2025 et 26 janvier 2026, la Ville de Paris, représentée par Me X..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ses écritures sont recevables ;
- la requête est irrecevable, à défaut pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;
- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 23 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 1^{er} avril 2026 à 12h.

Les requérants n'ont pas produit les pièces 15, 16 et 17 dont la production avait été annoncée malgré le courrier du tribunal du 23 février 2026 les invitant à produire ces pièces.

Par courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a demandé à la Ville de Paris, sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, de produire le courrier du 30 mai 2024 de la maire de Paris portant demande d'avis du préfet de police ainsi que la preuve de sa réception par le préfet.

Par mémoire, enregistré le 25 septembre 2026, la Ville de Paris a produit la demande d'avis du 30 mai 2024 ainsi que la preuve de sa réception par le préfet de police.

Par un mémoire enregistré le 28 septembre 2026, M. L... et autres ont présenté des observations à la suite de la communication de cette pièce.

V^o) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 novembre 2024 et 24 août 2026, sous le n^o 2431828, l'association « 40 millions d'automobiliste » et M. R... P..., représentés par Me AB..., demandent au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté n^o 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards ;

2^o) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ; ils disposent d'un intérêt à agir ;
- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière, l'avis du préfet de police n'ayant pas été sollicité ;
- il est entaché d'erreurs d'appréciation ;
- il est disproportionné ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2025, la Ville de Paris, représentée par Me X..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a demandé à la Ville de Paris, sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, de produire le courrier du 30 mai 2024 de la maire de Paris portant demande d'avis du préfet de police ainsi que la preuve de sa réception par le préfet.

Par mémoire, enregistré le 25 septembre 2026, la Ville de Paris a produit la demande d'avis du 30 mai 2024 ainsi que la preuve de sa réception par le préfet de police.

VI°) Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 novembre 2024 et 3 juin 2025 et un mémoire en réplique enregistré le 5 janvier 2026, sous le n° 2431832, la fédération française des motards en colère, représentée par Me AD..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards ;

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ; ils disposent d'un intérêt à agir ;
- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- il a été pris au terme d'une procédure irrégulière, le public n'ayant pas été consulté ;
- il méconnaît la hiérarchie des normes ;
- il est entaché d'erreurs d'appréciation ;
- il n'est ni nécessaire, ni adapté, ni proportionné ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir et de procédure.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 novembre 2025 et 21 janvier 2026, la Ville de Paris, représentée par Me X..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la fédération requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, à défaut pour la requérante de justifier d'un intérêt à agir ;
- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 23 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 7 avril 2026 à 12h.

VII°) Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 décembre 2024 et 27 mai 2025 et un mémoire en réplique enregistré le 11 décembre 2025, sous le n° 2432089, M. B... G..., M. C... J..., M. N... J... et M. A... M..., représentés par Me AC..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2024 P 15981 du 30 septembre 2024 par lequel la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards ;

2°) d'enjoindre à la maire de Paris ou à toute autre autorité administrative compétente de procéder au retrait des panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h sur les boulevards périphériques extérieur et intérieur de Paris et sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards et de faire

cesser l’affichage électronique des informations relatives à cette limitation de vitesse à 50 km/h, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) d’enjoindre au ministre de l’intérieur, au préfet de police ou à toute autre autorité administrative compétente de procéder à la reconfiguration des radars automatiques de vitesse situés sur les boulevards périphériques extérieur et intérieur de Paris afin que ces appareils cessent de flasher les automobilistes circulant sur ces voies à une vitesse supérieure à 50 km/h, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 2 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ; ils disposent d’un intérêt à agir ;
- l’arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- il est illégal compte tenu de l’illégalité d’une part, de l’article 2 de l’arrêté du préfet de police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017, en tant qu’il n’inclut pas au sein de la liste des voies qu’il établit les boulevards périphériques intérieur et extérieur alors que le II de l’article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales l’imposait, et d’autre part, de l’annexe au décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017, en tant qu’il inclut les boulevards périphériques intérieur et extérieur au sein de la liste qu’il établit alors que le II de l’article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales y faisait obstacle ;
- il n’est ni nécessaire, ni adapté, ni proportionné ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2025, la Ville de Paris, représentée par Me X..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2025, la clôture de l’instruction a été fixée en dernier lieu au 19 décembre 2025 à 12h.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l’environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l’administration ;
- le code de la route,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique :

- le rapport de Mme V...,
- les conclusions de Mme W..., rapporteure publique ;

- et les observations de Me Philipot pour M. L... et autres, de Me AB... pour l'association 40 millions d'automobilistes et M. P..., de Me AD... pour la fédération française des motards en colère et de Me AE... et Me AF... pour la Ville de Paris.

Des notes en délibéré présentées pour la fédération française des motards en colère, l'association 40 millions d'automobilistes et M. L... et autres, ont été enregistrées le 29 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté n° 2024 P 15891 du 30 septembre 2024, la maire de Paris a fixé à 50 km/h la vitesse maximale autorisée, pour tous les véhicules à moteur circulant sur le boulevard périphérique extérieur et le boulevard périphérique intérieur, à l'exception de la partie située entre la rue du Général Alain Boissieu et la rue de la Porte d'Issy, ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie de ces boulevards. Par sept requêtes distinctes, M. K..., La Ligue de Défense et conducteurs et Mme O..., M. I..., M. L... et autres, l'association 40 Millions d'automobilistes et M. P..., la fédération française des motards et colère et M. G... et autres, demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la jonction :

2. Les sept requêtes susvisées, qui sont dirigées contre le même arrêté, posent des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur l'intervention de M. S... et autres dans l'instance n° 2431826 :

3. Il ressort des pièces du dossier qu'à tout le moins, M. F..., intervenant à l'instance, justifie qu'il réside à Paris et utilise quotidiennement le périphérique avec le véhicule dont il est propriétaire dans le cadre de son activité professionnelle d'avocat. Par suite, il a intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué. L'intervention de M. S... et autres est donc recevable.

Sur la recevabilité du mémoire en défense de la Ville de Paris dans l'instance n° 2431826 :

4. Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...).* »

5. Par une délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 publiée au bulletin officiel de la Ville de Paris le 10 juillet suivant, le conseil de Paris a consenti à la maire délégation de compétence sur la capacité à intenter au nom de la commune les actions en justice, ou à la défendre dans les actions intentées contre elle. Par suite, le moyen tiré de l'irrecevabilité des mémoires en défense produits par la Ville de Paris dans cette instance doit être écarté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la compétence :

S'agissant de la compétence de la maire de Paris :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 110-3 du code de la route : « *Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies. (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.* » En outre, aux termes du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation : « *Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont : (...) b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;* » Le boulevard périphérique parisien, qui figure parmi les routes listées dans l'annexe à ce décret, constitue une route à grande circulation.

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (...).* Aux termes de l'article L. 2213-1-1 de ce code : « *Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 2512-14 de ce code : « *I. - Le maire de Paris exerce les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la présente partie, sous réserve des II à VII du présent article. II. - Sur certains sites, voies ou portions de voies fixés par arrêté du préfet de police après avis du maire de Paris, le préfet de police réglemente de manière permanente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques. Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent être arrêtées par le préfet de police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières par les autorités publiques ou, après avis du maire de Paris, pour des motifs d'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ainsi qu'en cas de manifestation à caractère festif, sportif ou culturel, si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre défini au premier alinéa du présent II. III. - Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la Ville de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret. IV. - Sur les axes dont l'utilisation concourt à la sécurité des personnes et des biens à Paris*

en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce, en tenant compte des motifs qui ont présidé à l'élaboration de la liste de ces axes, la police de la circulation et du stationnement, après avis du préfet de police. La liste de ces axes est fixée par arrêté du préfet de police, pris après avis du maire de Paris. V. - Pour l'application du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conférés au représentant de l'Etat dans le département sont exercés, au nom de l'Etat, par le préfet de police. VI. - Les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés, à Paris, par le préfet de police.(...) L'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017, qui fixe la liste des sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales précitées, ne mentionne pas le boulevard périphérique. Aux termes du décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 qui fixe les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales : « La liste des axes essentiels visée au III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, sur lesquels le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la commune de Paris, figure en annexe au présent décret. Figure dans la liste annexée à ce décret : « Boulevard périphérique Boulevard périphérique extérieur. Boulevard périphérique intérieur. Bretelles d'accès. »

8. Enfin, aux termes de l'article R. 411-1 du code de la route : « Les règles relatives aux modalités d'application de l'article L. 411-1 concernant les routes à grande circulation sont fixées par l'article R. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : Art. R. 2213-1.-Les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents. » Aux termes de l'article R. 411-6 de ce code : « Les pouvoirs conférés par le présent code au préfet sont exercés à Paris par le préfet de police. » Aux termes de l'article R. 411-8 de ce code : « Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets, au président du Conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil départemental et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public. Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil départemental ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet. » Aux termes de l'article R. 413-1 de ce code : « Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code. » Aux termes de l'article R. 413-3 du même code : « En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/ h. Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/ h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. La décision est prise par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, après consultation des autorités gestionnaires de la voie et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Sur le boulevard périphérique de Paris, cette limite est fixée à 70 km/h. »

9. S'il appartient au Premier ministre, en vertu de ses pouvoirs propres, d'édicter les mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et qu'il lui est loisible, dans l'exercice de cette compétence, de fixer sur le territoire national des limites de vitesse de circulation différentes applicables à des types de voies distincts, les règles ainsi fixées par le Premier ministre n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les autorités de police dont relèvent les voies concernées du pouvoir de fixer des limites plus strictes en fonction de circonstances locales particulières.

10. Il résulte des dispositions citées précédemment d'une part, qu'il appartient à la maire de Paris d'exercer sur le boulevard périphérique, la police de la circulation, d'autre part, que la

maire de Paris était compétente pour abaisser à 50 km/h la vitesse maximale fixée à 70 km/h sur le boulevard périphérique de Paris par l'article R. 413-3 du code de la route, issu du décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014, en application à la fois, des articles L. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales et R. 411-8 du code de la route.

11. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté litigieux aurait dû être pris par le préfet de police ou le Premier Ministre et serait entaché pour ce motif d'incompétence.

S'agissant de la compétence du signataire de l'arrêté litigieux :

12. L'arrêté litigieux a été signé par délégation par M. Q... H..., directeur de la voirie et des déplacements, lequel bénéficiait, en vertu d'un arrêté du 6 août 2024 publié le 7 août suivant au bulletin officiel municipal de la Ville de Paris, d'une délégation à l'effet de signer au nom de la maire de Paris les arrêtés relevant des attributions de sa direction, laquelle est notamment chargée, en vertu d'un arrêté du même jour, d'assurer la réglementation en matière de circulation dans le périmètre du pouvoir de police dévolu à la maire. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté en litige doit être écarté.

En ce qui concerne la motivation de l'arrêté litigieux :

13. Il résulte des termes de l'arrêté litigieux, principalement fondé sur l'article L. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, qu'il cite ces dispositions et précise en quoi il aura pour effet d'améliorer la sécurité routière en diminuant les accidents corporels graves, notamment ceux des deux-roues, et de réduire la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. Il est ainsi suffisamment motivé conformément à ce que prévoient ces dispositions. S'il est subsidiairement fondé sur les dispositions de l'article R. 411-8 du code de la route, il n'avait pas, s'agissant d'un acte réglementaire, à faire état d'une motivation particulière sur ce point, en l'absence de dispositions expresses le prévoyant. Le moyen doit donc être écarté.

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

S'agissant de la consultation d'autres autorités :

14. Il ressort des termes de l'arrêté litigieux qu'il a notamment été pris sur le fondement de l'article R. 411-8 du code de la route. Ainsi, la maire devait, à tout le moins, au titre de ces dispositions, requérir l'avis du préfet compétent.

15. D'une part, il ressort des pièces du dossier que par courrier du 30 mai 2024, reçu le 17 juin 2024 par les services de la préfecture de police, la maire de Paris a recueilli l'avis du préfet de police sur le projet d'arrêté. Si les requérants soutiennent qu'un avis express défavorable a été rendu par le préfet de police le 30 juillet 2024, ils ne l'établissent pas par la seule production d'un article du journal « La Tribune » du 9 septembre 2024 faisant état d'un tel avis. En outre, la circonstance que cet avis, à supposer qu'il ait été rendu, n'est pas visé dans l'arrêté litigieux, est sans incidence sur la légalité de cet arrêté. Enfin, alors que la position défavorable du préfet de police était notoire et avait été rendue publique dans la presse, cette omission n'a, en tout état de cause, privé les intéressés d'aucune garantie ni exercé d'influence sur le sens de la décision prise.

16. D'autre part, il n'est pas établi que l'avis du préfet du Val de Marne devait être recueilli alors que les bretelles d'entrée et de sortie, implantées pour quelques-unes d'entre elles, sur le territoire de communes du Val de Marne, sont exclues du champ de l'arrêté litigieux et qu'il

ne ressort pas des pièces du dossier que la chaussée du boulevard périphérique serait implantée sur le territoire du Val de Marne.

17. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'avis du conseil de Paris aurait dû être recueilli alors que la police de la circulation et du stationnement constitue une compétence propre du maire de Paris.

S'agissant de la consultation du public :

18. En premier lieu, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement : « *I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. II. - La participation confère le droit pour le public : 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ; 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article. IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre. Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.* » Aux termes de l'article L. 123-19-1 de ce code : « *I.-Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.* » Le II du même article prévoit les modalités de participation du public applicables en l'absence d'une telle procédure particulière.

19. Il résulte de ces dispositions que le principe de participation du public trouvant à s'appliquer à l'ensemble des décisions ayant une incidence sur l'environnement, les dispositions de l'article L. 123-19-1 précité sont applicables à toutes les décisions ayant une telle incidence qui ne sont pas soumises par des dispositions législatives à une procédure particulière, que ces décisions soient ou non prises sur le fondement du code de l'environnement.

20. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que l'arrêté litigieux a pour effet de réduire en moyenne les nuisances sonores émises par la circulation automobile sur le périphérique de l'ordre de 2 à 3 décibels, les chiffres de l'atelier parisien d'urbanisme (APUR), dont l'absence d'objectivité n'est pas établie, faisant état, d'une part, d'une diminution de 2,7 décibels entre octobre 2024 et juin 2025 par rapport à la période d'octobre 2023 à juin 2024 et de 2 décibels entre

juin et août 2025 par rapport à la période de juillet à août 2023, d'autre part, d'un effet neutre ou à tout le moins contrasté sur la pollution de l'air, avec une diminution des émissions de dioxyde d'azote de 3,3 µg/m³ entre octobre 2024 et juin 2025 par rapport à la période d'octobre 2023 à juin 2024 et de 5,9 µg/m³ entre juillet et août 2025 par rapport à la période de juillet à août 2023 et une augmentation de l'émission des particules fines, respectivement de 2,8 µg/m³ et de 0,3 µg/m³, sur ces mêmes périodes. Les incidences de l'arrêté litigieux sur la pollution de l'air et les nuisances sonores ne peuvent ainsi être regardées comme significatives au sens des dispositions précitées du code de l'environnement. Par ailleurs, les incidences sur la pollution de l'air et les nuisances sonores liées au report de la circulation automobile sur d'autres voies, ne peuvent être regardées comme étant directes au sens de ces mêmes dispositions. En tout état de cause, l'incidence significative sur l'environnement d'un tel report n'est pas établie. Le moyen tiré de l'absence de mise en œuvre d'une procédure de participation du public pour l'élaboration de l'arrêté attaqué en application des dispositions précitées du code de l'environnement doit donc être écarté comme inopérant.

21. En deuxième lieu, le moyen tiré de ce qu'une procédure de participation du public aurait dû être engagée sur le fondement de la convention d'Aarhus, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

22. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 1511-3 du code des transports : *« Constituent de grands projets d'infrastructures de transport au sens de l'article L. 1511-2 : 1° La création de voies rapides à 2 × 2 voies d'une longueur supérieure à 25 km, d'aérodromes de catégorie A, d'infrastructures ferroviaires d'intérêt général, de voies navigables de plus de 5 km accessibles aux bateaux de plus de 1 000 tonnes de port en lourd ; 2° Les canalisations d'intérêt général, autres que celles qui sont destinées aux transports de gaz régis par les dispositions du code de l'énergie, dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 41 923 480 € ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages utilisés pour les besoins de la défense nationale ou en application de traités ou accords internationaux en matière de défense, régulièrement entrés en vigueur ; 3° Les projets d'infrastructures de transport dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 83 084 715 €. Les seuils monétaires prévus par les 2° et 3° peuvent faire l'objet de révision par arrêté du ministre chargé des transports dans la limite de l'évolution des prix de la formation brute de capital fixe des administrations figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. »*. Aux termes de l'article R. 1511-2 de ce code : *« Les projets suivants, dont la maîtrise d'ouvrage appartient aux communes, aux départements ou aux régions, et à leurs groupements, constituent également de grands projets d'infrastructures de transport au sens de l'article L. 1511-2 lorsqu'ils sont soumis à une étude d'impact : 1° Création d'aérodromes autorisés par l'Etat ; 2° Création ou extension des ports maritimes ayant pour objet de doubler la capacité du port ; 3° Création ou extension de canaux et de voies navigables ; 4° Projets d'infrastructures de transports ferroviaires ou guidés définis par l'article L. 2000-1 ; 5° Projets de routes nouvelles d'une longueur supérieure à 15 kilomètres. »*. Enfin, aux termes de l'article R. 1511-11 du même code : *« Constitue un grand choix technologique au sens de l'article L. 1511-2 une décision de mise en œuvre d'un équipement d'un coût global, hors taxes, supérieur à 16 616 943 € destiné à permettre ou à améliorer le transport des biens et des personnes dans des conditions commerciales. Il implique soit la mise en œuvre d'une technologie nouvelle concernant le matériel ou l'infrastructure, soit une nouvelle combinaison d'éléments relevant de technologies déjà connues. Il doit comporter une part significative de dépenses afférentes aux développements industriels rendus nécessaires par la réalisation du projet. Le seuil de 16 616 943 € est périodiquement actualisé dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article R. 1511-1. La décision d'abandonner une technologie de transport d'un usage courant constitue également un grand choix technologique. »*.

23. Si les requérants soutiennent que l'arrêté litigieux aurait dû être précédé d'une évaluation environnementale sur le fondement des articles R. 1511-1 et suivants du code des transports, il ressort des pièces du dossier que la mesure litigieuse ne constitue ni un grand projet d'infrastructure ni un grand choix technologique au sens des dispositions précitées, pour lesquels une étude d'impact est requise. Ce moyen doit donc être écarté comme inopérant.

24. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration : *« Lorsque l'administration est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle, traduisent un pouvoir de proposition ou mettent en œuvre le principe de participation. »*

25. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration était tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction de l'acte réglementaire litigieux. Par suite, le moyen tiré du défaut de consultation préalable sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la hiérarchie des normes :

26. Pour abaisser la vitesse maximale fixée à 70 km/h sur le périphérique parisien par l'article R. 413-3 du code de la route, issu du décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014, la maire de Paris s'est notamment fondée sur l'article L. 1213-1-1 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté, dont le champ est en tout état de cause plus restreint que celui du décret puisqu'il exclut les bretelles d'entrée et de sortie, n'a ni pour objet ni pour effet d'abroger ce décret ni de méconnaître le principe du respect de la hiérarchie des normes.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité invoquée :

27. Enfin, en se bornant à faire valoir que les principaux sites du ministère des armées et des anciens combattants à Balard, l'ambassade de la fédération de Russie dans le 16^{ème} arrondissement, le tribunal judiciaire de Paris dans le 17^{ème} arrondissement, l'hôpital René Debré dans le 19^{ème} arrondissement sont bordés par le boulevard périphérique et que les boulevards périphériques intérieurs et extérieurs devraient donc être inclus au sein des voies mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du préfet de police du 24 juillet 2017 pris en application du II de l'article L. 2512-14 du CGCT et exclus de la liste annexée au décret du 18 juillet 2017 pris en application du III de ce même article donnant compétence à la maire de Paris, les requérants n'établissent pas, en tout état de cause, que l'arrêté du 24 juillet 2017 et le décret du 18 juillet 2017, seraient illégaux.

En ce qui concerne l'erreur d'appréciation :

28. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le nombre d'accidents ayant pour cause une vitesse excessive représente encore 13,8 % du total des accidents sur le boulevard périphérique en 2022, cette proportion remontant à 26 % sur les six premiers mois de 2023 et qu'il représente

plus de la moitié des accidents mortels sur la période 2019-2023. Il ressort également des pièces du dossier que les utilisateurs de deux-roues motorisés sont les principales victimes des accidents au sein desquels le facteur vitesse a été retenu. Il ressort des pièces du dossier, d'autre part, que l'abaissement de la vitesse maximale de circulation de 70 à 50km/h permet de limiter le risque de collision en réduisant la distance de freinage de 47 à 28 mètres, en agrandissant le champ de vision des conducteurs de véhicules motorisés de 20 degrés et en homogénéisant la vitesse entre la file de gauche et les files de droite, ce qui réduit drastiquement les freinages d'urgence, les comportements d'accordéon et les changements de voie brusques. Sur ce point, les chiffres de l'APUR font apparaître une diminution du nombre d'accidents de l'ordre de 14 % au cours de la période d'octobre 2024 à juin 2025 par rapport à la période d'octobre 2023 à juin 2024 et de l'ordre de 31 % au cours de la période de juillet à août 2025 par rapport à la période de juillet à août 2024. En outre, il ressort également des pièces du dossier que cet abaissement de la vitesse maximale diminue drastiquement le risque d'accident grave voire mortel pour un piéton ou un deux-roues. La circonstance que le trafic est en baisse sur le boulevard périphérique ou que d'autres facteurs peuvent être à l'origine d'accidents de la route n'est pas de nature à remettre en cause le fait que l'abaissement du seuil de vitesse maximale permet une diminution des risques d'accidents graves pour les usagers les plus vulnérables, en particulier les piétons et les usagers de deux-roues. Par ailleurs, il n'est pas établi qu'un report important du trafic aurait eu lieu, avec une augmentation du taux d'accidents sur des voies secondaires. Si les effets de la limitation de la vitesse maximale sur les nuisances sonores sont plus limités, même si la réduction du niveau sonore est néanmoins en moyenne de 2,4 décibels la nuit, de 1,9 décibel en soirée et de 1,7 décibel le jour, et les effets sur la pollution de l'air, neutres ou contrastés, il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le principal objectif de cette mesure de police était d'améliorer la sécurité routière, les autres objectifs étant secondaires. Ainsi, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose la maire de Paris pour assurer la sécurité routière et à la nécessaire conciliation entre, d'une part, les exigences de protection des personnes et, d'autre part, la liberté en particulier d'aller et de venir, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'une erreur d'appréciation compte tenu des bénéfices attendus, notamment en ce qui concerne la réduction des accidents graves et mortels.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir et de procédure :

29. Il résulte de ce qui vient d'être dit précédemment que conformément à l'objectif d'intérêt général recherché par la maire de Paris, la mesure sollicitée a pour effet de réduire les accidents graves et mortels. Par suite, et quand bien même, la mesure aurait également pour effet de diminuer le nombre de véhicules empruntant le périphérique ou d'augmenter les recettes perçues sur les excès de vitesse, le détournement de pouvoir et de procédure allégué n'est pas établi.

30. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense ni d'examiner la recevabilité des requêtes, que les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants susmentionnés doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par les requérants et, en tout état de cause, les intervenants à l'instance.

31. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge des requérants les sommes réclamées par la Ville de Paris dans chacune des instances au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. S... et autres est admise.

Article 2 : Les requêtes n^o2428972, 2431780, 2431820, 2431826, 2431828, 2431832 et 2432089 susvisées sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions des intervenants présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de la Ville de Paris présentées dans chacune des instances sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D... K..., à la Ligue de Défense des Conducteurs, première dénommée en sa qualité de représentante unique des requérantes, à M. T... I..., à M. E... L..., premier dénommé, en sa qualité de représentant unique des requérants, à M. U... S..., premier dénommé, en sa qualité de représentant unique des intervenants, à l'association « 40 millions d'automobiliste », première dénommée en sa qualité de représentante unique des requérants, à la fédération française des motards en colère, à M. B... G..., premier dénommé, en sa qualité de représentant unique des requérants, et au maire de Paris.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme AG..., présidente,
Mme V..., première conseillère,
M. AH..., premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

C. V...

P. AG...

La greffière,

S. AI...

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.